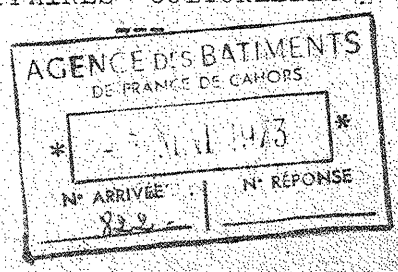


JBP./LR.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES



Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des affaires culturelles ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des sites ;
- 1. VU l'avis donné le 8 juillet 1972 par le Conseil Municipal de MARTEL ;
- VU la délibération du 9 Novembre 1972 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département du LOT ;
- VU les arrêtés du 16 Novembre 1943 inscrivant sur l'Inventaire des sites du département du LOT les ensembles suivants situés sur la commune de MARTEL :
 - le Champ de Foire
 - la Porte de Brive et ses abords y compris le sol de la place à laquelle la porte donne accès
 - la place des Consuls
 - la rue senlie
 - la place Henry Ramet
 - la rue parallèle à la rue Droite
 - la rue de l'Eglise
 - la rue de Tournemire
 - la place de la Rode et l'église de Saint Maur
 - la porte de Souillac
 - les fossés de la ville

A R R Ê T E :

Article 1er Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du LOT l'ensemble urbain formé sur la commune de MARTEL par l'extension de la ville ancienne et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

AU NORD :

- la R.N. n° 681 de BRIVE LA GAILLARDE à FIGEAC (comprise sur ses deux côtés)
- la V.C. n° 4 dite de la Callopie (comprise sur ces deux côtés)
- la traversée du C.D. n° 23 de BELVEZE à TURENNE
- limite Nord de la parcelle n° 39 (section B.C.)
- limite Est des parcelles n° 39 - 37 et 33 (section B.C.)
- limite Nord des parcelles n° 32 - 31 - 30 - 29 - 44 - 59 et 60 (section B.C.)
- la traversée de la V.C. n° 12
- la rue François Grandou
- l'ancien chemin de MARTEL à LOUCHAPT (comprise sur ses deux côtés)
- la traversée de ce chemin
- limite Nord Est des parcelles n° 86 - 87 et 88 (section B.C.)
- la traversée de l'avenue Antoine Bornes (N. 703) depuis la limite Nord/Est de la parcelle n° 88 à la limite Nord/Est de la parcelle n° 119
- limite Nord/Est et Sud/Est de la parcelle 119 (section B.C.)
- traversée de la R.N. 681
- limite Sud/Est et Sud/Ouest de la parcelle 145 (section B.C.)
- limite Sud/Est et Sud/Ouest de la parcelle 143 (section B.C.)
- le chemin dit chemin de Sous les Murs
- limite Nord/Est et Sud/Est de la parcelle n° 174 (section B.C.)
- traversée du chemin de la Font Saint Maur à Malpique
- le chemin de Font Saint Maur à Malepique
- le chemin joignant le chemin de la Font Saint Maur au chemin de Martel à la Croix Rouge (compris sur ces deux côtés)
- traversée du chemin Martel à la Croix Rouge
- le chemin de Martel à la Croix Rouge
- limite Sud des parcelles n° 224 - 226 et 227 (section B.D.)
- le C.D. n° 180
- limite Est de la parcelle n° 240 (section B.D.)
- limite Sud des parcelles n° 240 et 241 (section B.D.)
- traversée du C.D. n° 23
- limite Sud de la parcelle n° 242 (section B.D.)
- le chemin joignant le chemin rural dit du Roc à la Fontanelle depuis la limite Ouest de la parcelle n° 242 (compris sur ses deux côtés)
- le chemin rural dit du Roc à la Fontanelle (compris sur ses deux côtés)
- le chemin rural dit du Roc
- traversée de la R.N. n° 703
- la R.N. n° 703
- limite Ouest de la parcelle 348 (section B.D.)
- limite Nord des parcelles n° 348 et 346 (section B.D.)
- limite Ouest des parcelles n° 342 - 341 - 340 - 14 et 13 (section B.D.)

- la V.C. n° 10 de Martel à la R.N. 681
- traversée de la V.C. n° 10
- limite Nord/Ouest des parcelles n° 8 et 9 (section B.D.)
- limite Nord des parcelles n° 9 et 11 (section B.D.)
- limite Nord/Ouest des parcelles n° 19 et 22 (section B.D.)
jusqu'à la R.N. n° 681 (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés susvisés sera notifié au Préfet du département du LOT, au maire de la commune de MARTEL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

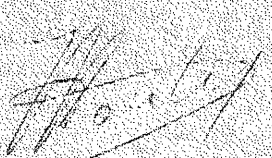
Fait à PARIS, le 25 Mars 1973

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint de l'architecture

Signé : Claude HIRIART

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé des sites



Signé : J. HOULET